



DÉCRET SUR LES COLLECTES COMMANDÉES

Dans le passé, un consensus s'est développé à l'effet d'éviter la multiplication des collectes spéciales qui privent les fabriques d'un revenu dont elles ont un grand besoin. Par ailleurs, notre Église diocésaine et l'Église universelle dépendent aussi des contributions paroissiales. Il faut donc trouver un équilibre entre les revenus et les besoins de tous.

Sur cet horizon, nos comités ou conseils (tarifs et traitements, administration financière, presbyterium) ont considéré la possibilité de regrouper certaines collectes commandées pour les remplacer par une augmentation du *per capita*. Cette formule aurait l'avantage d'assurer une plus grande équité dans la participation des paroisses, tout en simplifiant l'administration de ces revenus. Toutes choses ayant été pesées, j'en suis parvenu à la décision suivante:

1. La collecte pour l'Église du Canada (déjà assujettie à un *per capita* déterminé par la CECC), celles pour les Oeuvres diocésaines et pour les Services interdiocésains (AEQ, Tribunal ecclésiastique, etc.) sont abolies et remplacées par une augmentation de 0,40 \$ du *per capita* que les paroisses versent au diocèse.
2. Les collectes pour les Oeuvres pastorales du pape (6^e dimanche de Pâques) et pour l'Évangélisation des peuples (l'avant-dernier dimanche d'octobre) demeurent dans leur forme actuelle. Il est ainsi plus facile de sensibiliser la population à l'importance de ces deux œuvres. Ces collectes seront acheminées à l'évêché comme à l'accoutumée.
3. Puisque que Rome demande aussi que, le Vendredi saint, une collecte soit faite pour les Lieux saints, je propose qu'au moins la moitié de l'offrande des fidèles soit réservée à cette fin.

L'augmentation du *per capita*, en remplacement des trois collectes désignées, a été déterminée sur la base des collectes des deux années antérieures. Il n'y aura donc pas d'augmentation de la somme globale provenant des paroisses, mais l'opération s'avérera plus équitable. Pour certaines d'entre elles, la somme totale versée sera effectivement moindre.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Donné à Rimouski, ce quatre novembre deux mil cinq.

+ Bertrand Blanchet
archevêque de Rimouski

Le 4 novembre 2005
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 1/05